

Décret n° 2-15-374 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14 promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque ;

Après délibération en Conseil des gouvernement, réuni le 17 hija 1436 (1^{er} octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque est modifié comme suit :

« Décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital. »

ART. 2. – Les dispositions des articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-07-1300 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – L'administration visée aux articles 2, 4, 5, 7, 10, 17, 25, 34-2 et 55-1 de la loi susvisée n° 41-05 est l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« *Article 2.* – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 41-05, le classement des organismes de placement collectif en capital par catégories ou sous catégories est fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'AMMC. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).